

**Annulation partielle du décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008
relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics :
CE., 10 février 2010, Maître PEREZ c/ Ministre de l'Economie, req. n° 329100**

Par une décision du 10 février 2010, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 en tant qu'il relevait le seuil de dispense de procédure, inscrit à l'article 28 du code des marchés publics, de 4 000 à 20 000 €HT. En raison de son caractère général et de son montant, il a considéré que ce seuil était contraire aux principes de la commande publique.

Cette mesure faisait partie du plan de relance mis en œuvre en décembre 2008, comme l'assouplissement en 2009 du dispositif des avances versées aux entreprises titulaires d'un marché public.

Le Conseil d'Etat a toutefois suivi le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la nécessité de préserver la stabilité des situations contractuelles existantes. Il fallait, en effet, prendre en considération le grand nombre des contrats concernés, ainsi que leur importance pour les acheteurs et les opérateurs économiques. Il fallait aussi laisser aux acheteurs publics le temps nécessaire pour prendre connaissance et pour s'adapter aux nouvelles contraintes. C'est ce que le juge a fait en décidant que l'annulation ne prendrait effet qu'à partir du 1^{er} mai 2010.

A partir du 1^{er} mai 2010, le seuil de dispense de procédure sera donc à nouveau de 4000 €

Le relèvement du seuil a, comme le dispositif temporaire des avances sur marchés publics, produit les effets désirés dans la politique de relance. Au cœur de la période de crise, il a permis d'accélérer les procédures de la commande publique.

Au-delà de la question du niveau de dispense de procédure, l'objectif du Gouvernement demeure la sécurisation des contrats et la simplicité des démarches de passation des marchés publics. La publication du guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics en décembre 2009 a constitué une avancée significative dans ce domaine.